

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 68/25 - IX – CIV

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2021-00896 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

Maître PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 juin 2021 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAAL de Luxembourg du 9 juin 2021,

comparant par Maître Antonio RAFFA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.) épouse PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux termes du prédit exploit WEBER du 9 juin 2021,

3) **PERSONNE4.)**, actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, à L-ADRESSE3.),

intimé aux termes du prédit exploit SCHAAL du 9 juin 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Une meilleure compréhension de ce litige justifie un bref rappel des faits et circonstances de la cause tels qu'ils découlent des jugements de première instance des 12 juillet 2019 et 19 mars 2021, auxquels il convient de renvoyer pour davantage de détails.

Maître PERSONNE1.) était l'avocat de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.) (ci-après : les époux PERSONNE5.)) dans le cadre de la procédure civile en indemnisation de leur préjudice personnel et du préjudice de leur fils PERSONNE4.), issu de l'accident remontant au 28 mars 1999, au cours duquel ce dernier, alors âgé de trois ans, fut grièvement blessé.

Par jugement du 25 septembre 2012, les parties responsables ont été condamnées à payer la somme de 410.547,90 euros en faveur de PERSONNE4.) et la somme de 114.671,14 euros en faveur des époux PERSONNE5.). Dans le cadre de cette procédure, la somme totale des dommages et intérêts à hauteur de 769.188,80 euros a été versée sur le compte-tiers de l'étude de Maître PERSONNE1.).

En date du 19 avril 2013, Maître PERSONNE1.) a émis un mémoire d'honoraires de succès pour un montant de 114.759,06 euros.

En date du 23 avril 2013, une convention d'honoraires a été signée entre Maître PERSONNE1.) et les époux PERSONNE5.).

Dans la suite, Maître PERSONNE1.) a retenu le montant de 114.759,06 euros sur les sommes continuées à ses mandants.

Le 10 septembre 2014, le Conseil de l'Ordre a rendu une ordonnance de taxation, réduisant les honoraires de Maître PERSONNE1.) à la somme de 75.000.- euros pour solde de tous comptes.

Saisi (i) de la demande des époux PERSONNE5.) tendant au paiement de la somme de 56.927,28 euros correspondant à la différence entre le montant retenu par leur ancien mandataire et les honoraires réduits à ce dernier après taxation, du montant de 20.000.- euros à titre d'indemnisation pour préjudice moral et d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, ainsi qu'à leur remettre le dossier intégral endéans un délai de huitaine à partir du jour du prononcé du jugement ou tout délai même inférieur, sous peine d'astreinte, et (ii) de la demande reconventionnelle de Maître PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts à hauteur de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire sur base des articles 6-1, 1382 et 1383 du Code civil et d'une indemnité de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 12 juillet 2019,

- reçu les demandes principale, reconventionnelle et en intervention en la forme,
- dit la demande de Maître PERSONNE1.) de surseoir à statuer non fondée,
- dit la mise en intervention de PERSONNE4.) recevable et fondée,
- avant tout autre progrès en cause,
- enjoint à Maître PERSONNE1.) de verser le dossier complet relatif à la réparation du préjudice de PERSONNE4.) et de celui de ses parents, issus de l'accident du 28 mars 1999,
- enjoint aux époux PERSONNE5.) de verser les documents relatifs à leur situation de fortune au 23 avril 2013,
- sursis à statuer quant au surplus de l'affaire,
- réservé les frais et dépens,
- dit le jugement commun à PERSONNE4.),
- renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Pour statuer ainsi, après avoir rejeté la demande de Maître PERSONNE1.) en surséance à statuer en attendant la décision à intervenir sur le recours à introduire contre la décision de taxation du Conseil de l'Ordre du 10 septembre 2014 et avoir déclaré recevable la mise en intervention de PERSONNE4.), entretemps devenu majeur, le tribunal a considéré que dans les rapports avec le client, la responsabilité civile de l'avocat est de nature contractuelle, la nature du contrat liant les parties étant, en l'espèce, une convention de mandat. Le tribunal en a conclu que la responsabilité contractuelle de l'avocat est gouvernée par les règles générales applicables aux contrats, à savoir les articles 1134 et suivants du Code civil.

Dès lors que les époux PERSONNE5.) reprochent à leur ancien mandataire de leur avoir facturé des honoraires excessifs sur base du résultat obtenu, sans tenir compte des critères fixés à l'article 2.4.5.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des avocats (RIO) et plus particulièrement de leur situation financière, et d'avoir, en facturant ces honoraires excessifs et en persistant dans son refus de respecter la décision du Conseil de l'Ordre du 10 septembre 2014, violé son obligation de bonne foi à leur égard, tandis que Maître PERSONNE1.), de son côté, se réfère à la convention d'honoraires signée le 23 avril 2013, laquelle vaudrait, au vœu de l'article 1134 du Code civil, contrat entre parties en dépit de la taxation intervenue, le tribunal a considéré qu'il devait analyser la valeur de la décision de taxation du Conseil de l'Ordre du 10 septembre 2014.

Venant à la conclusion qu'il n'est pas lié par ladite décision de taxation du Conseil de l'Ordre, le même tribunal a retenu que le caractère excessif des honoraires ne peut être retenu sur base de la seule décision de taxation et qu'il lui appartient d'apprécier le bien-fondé des honoraires ainsi facturés par Maître PERSONNE1.) aux époux PERSONNE5.).

S'agissant de la convention d'honoraires signée entre parties, englobant le mémoire d'honoraires à hauteur de 114.759,06 euros, invoquée par Maître PERSONNE1.) pour justifier son refus de leur restituer le solde réclamé, les juges de première instance se sont référés aux articles 2.4.5.2. et 2.4.5.3. du RIO, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2013 (n°3175 du registre), pour conclure que, si l'avocat est en droit de recourir à un mode conventionnel de détermination des honoraires, ce droit ne le libère pas du respect des règles prévues par l'article 2.4.5.2. du RIO et que ni Maître PERSONNE1.) ni les époux PERSONNE5.) n'ont pu déroger au caractère impératif des normes du RIO lors de la conclusion de la convention d'honoraires dont question.

Les juges en ont déduit qu'il leur appartient d'examiner si la convention d'honoraires a été conclue dans le respect des critères impératifs fixés à l'article 2.4.5.2. du RIO et ont, à cette fin, enjoint à Maître PERSONNE1.) de verser le dossier complet dans le cadre duquel le mémoire querellé a été établi et aux époux PERSONNE5.) de fournir les pièces relatives à leur situation de fortune.

Statuant en continuation de ce jugement, le tribunal a, par jugement du 19 mars 2021,

- dit fondée la demande en paiement des époux PERSONNE5.) jusqu'à concurrence du montant de 56.839,36.- euros et condamné Maître PERSONNE1.) en conséquence, augmentant ledit montant des intérêts au taux légal à partir du 18 janvier 2017, jusqu'à solde,
- dit fondée la demande des époux PERSONNE5.) en indemnisation du préjudice moral subi jusqu'à concurrence du montant de 5.000.- euros et condamné Maître PERSONNE1.) au paiement dudit montant, augmenté intérêts légaux à partir du 17 mars 2017, jusqu'à solde,
- dit fondée la demande des époux PERSONNE5.) à se voir remettre le dossier d'indemnisation civile relatif à l'accident de leur fils,
- condamné Maître PERSONNE1.) à remettre intégralement aux époux PERSONNE5.) le dossier civil d'indemnisation relatif à l'accident de leur fils, endéans un délai de huitaine à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard,
- dit que l'astreinte est plafonnée au montant de 100.000.- euros,
- reçu en la forme la demande reconventionnelle de Maître PERSONNE1.) à se voir remettre l'ensemble des rapports d'analyse et des décomptes inhérents depuis le 25 septembre 2012,
- l'a dite non fondée,
- dit la demande de Maître PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée,
- dit la demande des époux PERSONNE5.) en remboursement des frais d'avocat non fondée,

- dit la demande des époux PERSONNE5.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour la somme de 2.000.- euros et condamné Maître PERSONNE1.) au paiement de cette indemnité de procédure de 2.000.- euros,
- dit la demande de Maître PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamné Maître PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,
- déclaré le jugement commun à PERSONNE4.).

Pour statuer dans ce sens, le tribunal a considéré qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légitimité du Conseil de l'Ordre. Il a encore relevé que le jugement du 12 juillet 2019 a d'ores et déjà retenu que la taxation du Conseil de l'Ordre ne constitue qu'un avis qui ne lie ni les parties en cause ni la juridiction saisie et que les honoraires sont à analyser au regard des critères prévus à l'article 2.4.5.2. du RIO, de sorte qu'il ne peut revenir sur ce point. Il a en conséquence rejeté l'argumentaire développé par Maître PERSONNE1.) dans ce contexte.

Concernant le quantum des honoraires pouvant être réclamé par Maître PERSONNE1.), le tribunal a noté que le Conseil de l'Ordre, dans sa décision de taxation du 10 septembre 2014, n'a pas remis en cause la validité de principe de la convention d'honoraires conclue entre parties le 23 avril 2013, mais a estimé que l'honoraire de résultat d'un montant de 114.759,06 euros y convenu, correspondant à 13,5% des indemnités totales à hauteur de 739.188,80 euros à revenir aux époux PERSONNE5.), serait excessif et contraire à l'éthique de la profession et qu'il a en conséquence réduit les honoraires au montant de 75.000.- euros TTC, pour solde de tout compte.

Le tribunal a ensuite considéré que les développements des époux PERSONNE5.) sur l'absence d'un consentement éclairé de leur part lors de la signature de la convention d'honoraires du 23 avril 2013 ne sont pas pertinents, alors qu'ils ne se prévalent pas d'une nullité éventuelle de ladite convention, mais qu'ils en admettent la validité de principe, en prenant à leur compte la taxation au montant de 75.000.- euros TTC pour le quantum des honoraires et au montant de 700.- euros pour les frais.

Quant à la question du bien-fondé du quantum de 114.759,06 euros, le tribunal a, en se référant à une jurisprudence de la Cour d'appel, rappelé que la fixation de l'honoraire ne doit pas être excessive et que même en cas d'honoraire convenu entre l'avocat et son client, *« les tribunaux ont le pouvoir de réduire les honoraires convenus initialement, lorsque ceux-ci paraissent exagérés au regard du service rendu, étant entendu que l'honoraire de résultat, quoique complémentaire à l'honoraire de diligence, peut lui être supérieur en montant (Cour d'Appel, 20 novembre 2013, n° 39228 du rôle ; Cass. 2ème civ., 3 nov. 2011, n° 10-30.790) »*.

Le tribunal a conclu que la décision de taxation peut valablement être prise en considération, les griefs formulés par Maître PERSONNE1.) à l'égard de cette

décision et à l'égard du délégué du Conseil de l'Ordre en sa qualité de rapporteur au dossier de taxation, étant restés à l'état de pure allégation.

Les juges de première instance ont ensuite retenu que conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à Maître PERSONNE1.) de rapporter la preuve de ses prétentions, tout en précisant que la seule existence de la convention d'honoraires ne saurait suffire, alors que les honoraires sont à analyser au regard des critères prévus à l'article 2.4.5.2. du RIO. Maître PERSONNE1.) ne détaillant pas autrement les prestations concrètes réalisées par ses soins et le mémoire d'honoraires du 19 avril 2013 ne comportant aucune indication à ce sujet, les juges ont considéré que le seul critère de rattachement leur permettant d'apprécier l'étendue des prestations est la décision de taxation du 10 septembre 2014. Ils ont noté, dans ce contexte, que les époux PERSONNE5.) ne tirent pas de conséquence directe de leur argument que Maître PERSONNE1.) aurait eu mandat pour assurer la défense de leurs intérêts à partir du 20 octobre 2006 seulement, tandis que l'évaluation des honoraires du Conseil de l'Ordre tient compte de l'ensemble des prestations effectuées entre 1999 et 2012.

Les magistrats de premier degré ont ensuite examiné les critères au regard desquels les honoraires dus à Maître PERSONNE1.) sont à déterminer et ils sont venus à la conclusion que les honoraires réclamés de 114.759,06 euros sont disproportionnés par rapport aux prestations en cause. Ils ont fixé les honoraires de Maître PERSONNE1.) au montant de 75.000.- euros et les frais à 700.- euros et, en l'absence de contestations concernant les montants portés en déduction par les époux PERSONNE5.), ils ont retenu que Maître PERSONNE1.) a droit à un reliquat à titre d'honoraires d'un montant de 57.831,78 euros.

La demande en paiement des époux PERSONNE5.) a en conséquence été déclarée justifiée à concurrence du montant de (114.671,14 – 57.831,78) 56.839,36 euros. Leur demande tendant à se voir remettre le dossier sous peine d'astreinte a également été déclarée justifiée, les honoraires réduits à Maître PERSONNE1.) ayant été fixés et ce dernier n'ayant plus mandat pour continuer à représenter ses anciens clients.

Les juges de première instance ont encore fait droit à la demande des époux PERSONNE5.) en indemnisation pour dommage moral à concurrence de 5.000.- euros, en rappelant qu'au sens des articles 1991 alinéa 1^{er} et 1992 du Code civil, le mandataire est responsable du dommage causé par l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, et de toutes les fautes qu'il peut commettre dans sa gestion. En considération de l'attitude récalcitrante démesurée de Maître PERSONNE1.) qui, malgré taxation de ses honoraires, a maintenu son refus de continuer les montants indemnitaires alloués à ses clients ainsi que de son refus de remettre le dossier à ces derniers, les juges ont retenu qu'à côté de la souffrance morale due aux graves blessures de leur fils, les époux PERSONNE5.) ont dû subir les tracas du présent litige d'honoraires.

La demande reconventionnelle de Maître PERSONNE1.) tendant à la communication de l'ensemble des rapports d'expertise et des décomptes inhérents établis depuis le jugement du 25 septembre 2012, aux fins d'établir son mémoire de frais et honoraires définitif, a été rejetée comme non fondée au motif

que les honoraires ont été définitivement fixés et qu'il n'est plus fondé à réclamer des honoraires supplémentaires.

Au vu de l'issue du litige, la demande de Maître PERSONNE1.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ont également été rejetées.

La demande des époux PERSONNE5.) en remboursement des frais d'avocat a été rejetée à défaut de toute pièce documentant leur préjudice. Il a cependant été fait droit à leur demande en obtention d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.000.- euros et les frais et dépens de l'instance ont été mis à charge de Maître PERSONNE1.).

Par acte d'huissier de justice du 9 juin 2021, Maître PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 12 juillet 2019, lequel ne lui avait pas été signifié, ainsi que du jugement du 19 mars 2021 lui signifié le 30 avril 2021.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 7 novembre 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire paraîtrait à l'audience du 12 mars 2025. A cette date, l'affaire a été plaidée et prise en délibéré. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Maître PERSONNE1.) demande, par réformation des jugements dont appel, de :

- constater que le Conseil de l'Ordre, sinon le Barreau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, n'a pas été régulièrement et valablement constitué, alors que l'existence du Barreau en tant que telle est impossible à vérifier,
- dire que tous les actes posés subséquemment, dont tous les Règlements Intérieurs de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, sont illégaux, anticonstitutionnels, donc nuls et de nul effet,
- dire en conséquence que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du 9 janvier 2013 ne peuvent trouver application au présent litige civil,
- dire la décision de taxation T-051/13-14 du 10 septembre 2014 illégale, sinon nulle et de nul effet,
- saisir la Cour Constitutionnelle, par question préjudicielle, à telles fins que de droit,
- constater qu'il détient le mandat du dossier dès son origine, en qualité de *dominus litis*, comme l'atteste l'ensemble des éléments et pièces du dossier,
- dire que la convention d'honoraires de résultat signée entre parties en date du 23 avril 2013, vaut contrat formé entre parties et qu'elle doit ainsi sortir ses pleins et entiers effets,
- débouter les époux PERSONNE5.) de leurs prétentions,
- se voir déchargé de toute condamnation prononcée à son encontre.

L'appelant demande encore d'enjoindre à PERSONNE4.) de communiquer toute expertise et toute indemnisation qui auraient été effectuées ou seraient

intervenues en vertu des décisions rendues en cause tant par le tribunal d'arrondissement que par la Cour d'appel.

Il demande à la Cour de prendre acte qu'il sollicite, au besoin par injonction à délivrer aux intimés « *communication de l'ensemble des rapports d'expertise et décomptes inhérents établis depuis la décision du 25 septembre 2012, afin [qu'il] puisse établir son mémoire de frais et honoraires définitif, conformément à la teneur de la Convention d'Honoraires acceptée oralement, puis concrétisée et signée en toute connaissance de cause des parties concernées* ».

Par réformation, il conclut encore à la condamnation des époux PERSONNE5.) et de leur fils au paiement de la somme de 15.000.- euros, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base des dispositions de l'article 6-1 du Code Civil, sinon de celles des articles 1382 et 1383 du même code et sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 8.000.- euros pour la première instance. Enfin, il réclame une indemnité du même montant pour la procédure d'appel, la condamnation des intimés à tous les frais et dépens ainsi que l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Pour voir statuer dans ce sens, après avoir rappelé en détail les faits à l'origine de ce litige et les éléments de la procédure qui ont mené au jugement du 25 septembre 2012, ayant par entérinement des conclusions de l'expert calculateur, retenu la somme totale de 410.547,90 euros en faveur de PERSONNE4.) et condamné les parties responsables en conséquence et ayant pris acte que les époux PERSONNE5.) avaient d'ores et déjà été indemnisés pour leurs préjudices propres, à hauteur d'une somme totale de 114.671,14 euros, Maître PERSONNE1.) expose que la somme totale de 769.188,80 euros aurait été versée sur le compte-tiers de son étude. Selon lui, il s'agirait d'un dédommagement d'au moins 77 fois supérieur à l'offre transactionnelle que son prédécesseur aurait recommandé d'accepter et que l'indemnisation recueillie grâce aux travaux réalisés par son étude et ses collaborateurs justifierait amplement l'application d'un honoraire de résultat, tout en précisant qu'il n'aurait pas connaissance d'éventuelles indemnisations complémentaires intervenues ou à intervenir.

Dans ce contexte, au regard de la longueur inédite du dossier et de sa complexité, mais aussi du fait que les blessures de PERSONNE4.) auraient été en cours d'évolution, il aurait été décidé d'établir une convention d'honoraires de résultat, convention qui aurait été dûment expliquée aux époux PERSONNE5.), tant avant la date de la signature que le jour de la signature, sans qu'ils n'émettent une critique ou un commentaire. Les intimés auraient expressément accepté le taux de 13,5%, correspondant au nombre d'années de procédures judiciaires pendant lesquelles Maître PERSONNE1.) aurait préfinancé, sur ses propres deniers, les travaux prestés. La convention aurait été signée « *en toute volonté* » le 23 avril 2013, soit 4 jours après l'établissement du mémoire forfaitaire du 19 avril 2013, les époux PERSONNE5.) auraient par cela confirmé leur acceptation quant à la mise en compte du *success fee* ainsi facturé.

Quant au fond, Maître PERSONNE1.) reproche aux juges de premier degré d'avoir écarté l'argument fondé sur le défaut de légitimité du Conseil de l'Ordre

et de tous les actes subséquents pris par ledit Conseil, dont l'ordonnance de taxation du 10 septembre 2014, sans autre considération, ce qui serait contraire à l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, il réitère ses contestations : (i) en application de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (la loi de 1991), le Conseil de l'Ordre, sinon le Barreau de Luxembourg, en sa composition actuelle, ne serait pas autorisé à exercer une quelconque autorité disciplinaire à l'égard des membres du Barreau ; (ii) le Barreau de Luxembourg ne serait pas valablement constitué et, de ce fait, ne pourrait subséquemment procéder à l'élection d'un Bâtonnier ou d'un Conseil de l'Ordre, (iii) le Conseil de l'Ordre n'aurait pas la faculté d'arrêter des règlements d'ordre intérieur, pour conclure que les dispositions du RIO et en particulier des articles 1.2 et 2.5.2. du RIO adopté le 9 janvier 2013, seraient inopposables à l'appelant « *sinon à tout le moins, anticonstitutionnels* ».

En dépit du fait que l'article 7 de la loi de 1991 précise que « *chaque ordre a la personnalité civile* », il y aurait lieu de relever qu'aucune information personnelle, ni publication opposable aux tiers n'aurait été faite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Mémorial et qu'aucune assemblée générale régulière et constitutive du Barreau de Luxembourg n'aurait été tenue, afin de donner légitimité au Conseil de l'Ordre. Selon l'appelant, une assemblée irrégulièrement constituée ne pourrait pas élire ses représentants en vertu de l'article 15 de ladite loi de 1991. Pour le cas où la Cour considérerait que ladite assemblée puise sa légitimité du Décret impérial du 14 décembre 1810 qui aurait institué l'Ordre des Avocats, l'appelant souligne que celui-ci ne pourrait valablement sortir ses effets sur le territoire luxembourgeois, alors qu'il aurait été pris sous l'occupation napoléonienne et n'aurait donc pas été voté « *par les représentants de notre Nation libre, ni ratifié par après* ».

L'Ordre des Avocats, respectivement le Barreau de Luxembourg ne serait dès lors pas valablement constitué et il ne pourrait valablement statuer et adopter un RIO opposable à un « *avocat soumis à l'autorité de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, et non à un Ordre napoléonien* ».

Maître PERSONNE1.) de conclure qu'au regard de la constitution irrégulière de l'Ordre, les sections II à IV de la loi de 1991 n'auraient pu trouver application régulière depuis le 15 septembre 1991 et que par conséquent, « *la décision de taxation T-051/13-14 litigieuse du 10 septembre 2014 serait illégale et encourrait la réformation, sinon l'annulation* ».

Selon lui, dès lors que la question de la légitimité-même du Conseil de l'Ordre serait posée, tout comme celle de la légalité de toutes les décisions prises subséquemment, le tribunal qui estimait qu'il ne lui appartient pas « *de se prononcer sur la légitimité du Conseil de l'Ordre* », aurait dû « *saisir la Cour Constitutionnelle, à telles fins que de droit, ou à tout le moins, se libérer de toute influence de droit ordinal, notamment quant aux principes de fixation des honoraires* ».

Ensuite, s'agissant de la demande principale des époux PERSONNE5.), Maître PERSONNE1.) reproche au tribunal, après avoir admis la validité de la

convention d'honoraires conclue entre parties, de s'être interrogé sur le montant mis en compte et d'avoir analysé le litige exclusivement sous l'optique de « *la fixation par l'avocat de son honoraire* », sans examiner les conséquences en droit d'une convention d'honoraire de résultat ou de *success fee* librement consentie entre parties.

Le tribunal aurait dû analyser la validité et les effets des obligations découlant de la relation contractuelle expresse et spéciale créée par la convention et non pas d'extrapoler pour estimer *a posteriori* si le montant mis en compte est justifié ou non, si un honoraire de résultat librement consenti s'avère « *excessif et contraire à l'éthique de la profession* ». Il lui aurait appartenu d'appliquer le droit commun - dans le cas d'espèce, les obligations contractuelles - et non de se laisser guider par un RIO illégal et anticonstitutionnel, d'ailleurs réservé aux Conseils Disciplinaires et Administratifs, pour retenir *in fine* et erronément le montant taxé par le Conseil de l'Ordre.

La loi de 1991 ne pourrait pas trouver application dans le cas d'espèce, alors qu'il s'agirait d'un litige portant sur des obligations contractuelles. Le contrat entre parties serait ici régulièrement créé, parfait et ne nécessiterait aucune interprétation notamment quant à la considération que les honoraires « *paraissent exagérés au regard du service rendu* ». La juridiction de premier degré aurait d'ailleurs retenu que les époux PERSONNE5.) admettraient la validité de principe de cette convention.

Dans ce contexte, Maître PERSONNE1.) se réfère également à un arrêt de la Cour de cassation française intervenu en date du 6 février 2014 (n°13-14.922), au visa de l'article 10 de la loi française du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 1134 du Code civil français, dans lequel ladite Cour aurait rappelé que « (...) *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » et que « (...) *si les juges du fond apprécient souverainement, d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause, le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne leur appartient pas de le réduire dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait ou non été précédé d'une convention ; (...)* ».

Il poursuit qu'en confondant le *success fee* et les honoraires au sens strict auxquels il est fait référence à l'article 38 de la loi de 1991, les juges de premier degré auraient à tort relevé l'absence de preuve du temps de travail nécessaire : il s'agirait d'une prime au résultat que le mandant accorde à l'avocat méritant, sachant que « *sauf erreur ou développement jurisprudentiel récent, le résultat obtenu est le meilleur jamais obtenu en matière de responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg* ». De même, le tribunal aurait conclu à tort que l'appelant ne démontrerait pas le lien entre l'indemnisation touchée et les recherches et analyses qu'il aurait faites. L'indemnisation élevée obtenue serait le résultat du travail fourni tant par Maître PERSONNE1.) que par ses collaborateurs, qui auraient perçu chaque mois une rétrocession d'honoraires, ainsi que d'une collaboration fructueuse avec un confrère belge qui aurait permis que des expertises médicales objectives soient menées par des professionnels impartiaux non luxembourgeois.

Aussi, contrairement à ce qui fut retenu par les juges de première instance, l'appelant aurait sans cesse contesté les arguments fallacieux adverses et les montants injustifiés demandés. Ce serait encore à tort qu'un dommage moral a été retenu, les tracasseries dont il aurait été fait état auraient été générées par le comportement des époux PERSONNE5.) qui auraient, quelques semaines après la signature de la convention d'honoraires, changé d'avis « *au motif notamment qu'ils avaient prévu cette somme pour l'acquisition d'une chaudière ... par ailleurs commandée avant qu'ils aient pu percevoir les fruits des travaux* » de l'étude de Maître PERSONNE1.). De même, les intérêts légaux y appliqués n'auraient pas dû être calculés dès l'origine de la demande.

L'appelant reproche encore au tribunal de première instance de l'avoir condamné à remettre l'entièreté du dossier, sous peine d'astreinte ; il ne pourrait de ce fait plus prouver sommairement ses prestations, ni soumettre l'ensemble des éléments et pièces utiles, alors que le litige serait toujours pendant. De plus, la convention n'aurait pas prévu la remise du dossier aux parties intimées, ce d'autant plus qu'elles disposeraient des copies de tous les éléments essentiels. A ce titre, la peine d'astreinte prononcée ne saurait être d'application et devrait être purement et simplement rejetée.

Maître PERSONNE1.) de conclure, au regard de tous ces éléments, que les époux PERSONNE5.) seraient à débouter de l'ensemble de leurs demandes, pour être irrecevables sinon non fondées.

En revanche, il y aurait lieu de faire droit à la demande de l'appelant de se voir remettre toute expertise et toute indemnisation qui aurait été effectuée ou serait intervenue en faveur de PERSONNE4.). En effet, la convention d'honoraires signée entre parties, contrairement à l'appréciation du tribunal, aurait visé le dossier dans sa totalité et dans sa durée, « *donc aussi longtemps que la situation ne sera pas définitivement consolidée* ».

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 18 avril 2024, après être longuement revenu sur sa version des faits et sur ses arguments mettant en doute la légitimité du Conseil de l'Ordre, Maître PERSONNE1.) expose avoir déposé le 4 décembre 2023, une plainte entre les mains du procureur d'Etat pour « *exercice illégal de la profession d'avocat* », plainte insérée dans ses conclusions (pages 11 à 21). Afin que l'action publique soit mise en mouvement, il indique avoir également déposé plainte entre les mains du juge d'instruction, le 18 décembre 2023, plainte dont les trois premières pages sont intégrées dans les conclusions (pages 24 à 26) « *dans le but évident de protection du secret de l'instruction et afin d'éviter tout impair* ». Seraient visés par cette deuxième plainte les Bâtonniers et tous les membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, tous les membres des Conseils Disciplinaire et Administratif, ainsi que tous les membres de la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg depuis l'année de sa création.

L'appelant en déduit qu'en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du Code de procédure pénale, la surséance à statuer devrait être prononcée, alors que la plainte déposée aurait, quant à son issue, une conséquence majeure

sur les suites du présent litige. En effet, cette plainte, si elle devait s'avérer fondée et justifiée, remettrait en cause l'existence-même du RIO et subséquemment les infractions y libellées dont celles reprochées à l'appelant. Selon lui, par ricochet, cela remettrait en doute les jurisprudences actuelles en matière de contestation d'honoraires, « *alors que les magistrats judiciaires se sont basés sur les éléments ordinaires pour en déduire que le juge civil pourrait réviser les honoraires facturés par les avocats* ».

Maître PERSONNE1.) émet ensuite des critiques quant à la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet et quant à l'arrêt confirmatif rendu par le Conseil Disciplinaire et Administratif d'Appel, notamment au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme : il met en avant que le Conseil de l'Ordre détiendrait la double qualité de législateur et de juge dans le sens où il sanctionnerait lui-même les prétendus manquements aux dispositions légales qu'il édicterait lui-même, dont essentiellement le RIO. Selon l'appelant, il aurait appartenu au Conseil Disciplinaire et Administratif d'Appel de saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle en conformité avec les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Dès lors, dans l'hypothèse où la Cour s'orienterait vers les préceptes ordinaires, il demande la saisine de la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle portant sur la question de savoir si le RIO « *à la suite d'une première assemblée non documentée, donc douteuse et d'un Tableau de l'Ordre en résultant* », pourrait légalement produire effet, ajoutant que la taxation intervenue ne pourrait être entreprise devant quelque juridiction que ce soit et qu'en conséquence, son non-respect induirait une sanction disciplinaire, soit une double peine injuste et infondée. Les problématiques liées à cette irrégularité devraient être toisées préalablement à toute procédure au fond.

Il s'y ajouterait que le RIO, règlement d'exécution de la loi de 1991, dépasserait et de loin les objectifs-mêmes de la prédite loi, ce qui serait reconnu très prudemment par les parties intimées dans leurs écritures. Il y aurait donc aussi lieu de saisir la Cour Constitutionnelle quant au point de savoir si un simple règlement d'exécution peut servir de fondement à une condamnation ayant des effets professionnels et patrimoniaux.

Pour le cas où la Cour estimerait que les honoraires de résultat mis en compte sont à soumettre au RIO et que ce dernier produit légalement effet, Maître PERSONNE1.) prend position quant aux différents critères y prévus, dans les termes suivants :

- concernant l'importance et le degré de difficulté de l'affaire : il y aurait lieu de se reporter au volume du dossier pour se rendre compte de l'importance de l'affaire et des prestations effectuées depuis l'année 1999 ; le nombre de rapports d'expertise dressés en cause, nécessitant de nombreuses recherches et d'heures d'analyse, ainsi que d'actes juridiques en tous genres, démontreraient amplement tant l'importance que le degré de difficulté du dossier considéré ;

- quant au travail fourni par Maître PERSONNE1.) et ses collaborateurs : Maître PERSONNE6.) aurait été en charge du volet judiciaire au sein de l'étude de l'appelant, sous sa supervision et ses directives strictes ; Maître PERSONNE6.) aurait eu toute liberté pour gérer ce dossier, raison pour laquelle elle avait constitué avocat à la Cour, afin de simplifier la gestion du dossier d'un point de vue purement administratif, notamment à l'égard des juridictions et de leurs greffes ; l'argument fallacieux adverse « *insidieusement et nouvellement soulevé* » ne saurait dès lors entraîner aucune conséquence quant à l'issue du litige ; même le Conseil de l'Ordre aurait considéré que si Maître PERSONNE6.) est effectivement intervenue dans le dossier, elle l'aurait fait en qualité de collaboratrice de l'étude de Maître PERSONNE1.) et sous l'autorité et la direction de ce dernier, « *qui en a toujours été le dominus litis* » ; lors du départ de Maître PERSONNE6.), les époux PERSONNE5.) n'auraient pas demandé que ce soit désormais elle qui traite leur dossier – le dossier aurait été un dossier de l'étude exclusivement géré et dirigé par Maître PERSONNE1.) et non un dossier personnel de Maître PERSONNE6.) ; d'un point de vue financier, tous les fonds relatifs à ce dossier auraient transité à travers le compte bancaire d'argent tiers de l'étude, dont Maître PERSONNE1.) aurait été le bénéficiaire économique exclusif ; Maître PERSONNE1.) aurait injecté des fonds privés dans ce dossier, aurait avancé tous les frais et honoraires et rémunéré les différents collaborateurs ;
- quant à la notoriété et l'expérience professionnelle : l'appelant précise qu'il aurait prêté serment le 27 avril 1995 ; il aurait mis en compte l'heure de prestations à 240.- euros, ce qui resterait tout à fait raisonnable et en tout état de cause parfaitement adapté aux éléments de la cause ;
- concernant le résultat obtenu : l'appelant rappelle que le résultat d'ores et déjà obtenu serait remarquable s'agissant d'un dossier de responsabilité civile, ce qui aurait aussi été reconnu par le Conseil de l'Ordre ; il souligne encore que les intimés n'auraient pas encore indiqué les montants complémentaires perçus postérieurement à la signature de la Convention de *success fee*, en ce sens que la Cour resterait dans l'impossibilité de pouvoir apprécier l'intégralité de cette affaire ;
- s'agissant de la situation de fortune du mandant : il résulterait des pièces communiquées par les époux PERSONNE5.) en vertu des dispositions du jugement intervenu en date du 12 juillet 2019, que le taux horaire pratiqué serait amplement adapté à leur situation de fortune ; le Conseil de l'Ordre aurait reconnu ce point dans la décision de taxation du 10 septembre 2014 ; de la même façon, la convention d'honoraires parfaitement connue et signée en toute connaissance de cause, prendrait en considération la situation financière des intimés.

Les époux PERSONNE5.) reprennent leur version des faits en exposant que par suite du jugement fixant l'indemnisation devant leur revenir ainsi qu'à leur fils PERSONNE4.), Maître PERSONNE1.) aurait émis le 19 avril 2013 un mémoire d'honoraires de succès, pour un montant de 114.759,06 euros et leur aurait fait signer, le 23 avril 2013, une convention d'honoraires sans leur donner la moindre explication à ce sujet. Ils seraient des profanes du droit et cette convention prévoirait qu'ils renoncent à l'intégralité des dommages et intérêts accordés pour leur propre préjudice et s'engagent à payer à Maître PERSONNE1.) un

supplément d'honoraires de 13,5 % appliqué sur l'entièreté de l'indemnisation d'ores et déjà évaluée et celle qui resterait à être évaluée, de leur enfant PERSONNE4.). Dans la suite, Maître PERSONNE1.) aurait procédé au virement en faveur de PERSONNE4.) du montant de 624.517,66 euros, correspondant à la somme des montants de 424.517,66 euros (perçu au titre de solde des dommages et intérêts alloués à PERSONNE4.) pour les préjudices évalués) et de 200.000.- euros (perçu à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts redus à PERSONNE4.) pour les préjudices non encore évalués). Il aurait retenu sur son compte-tiers l'indemnité de 114.671,14 euros leur revenant à titre de dommages et intérêts par ricochet, somme qui aurait dû leur être versée pour compenser du moins partiellement le malheur qui leur est arrivé. Au vu du comportement de Maître PERSONNE1.), ils auraient voulu récupérer leur dossier afin de changer de mandataire, mais ils auraient dû se rendre compte que Maître PERSONNE1.) n'allait pas leur restituer leur dossier et n'allait pas non plus leur transférer l'indemnité de 114.759,06 euros qu'ils ont perçue personnellement à titre dommages et intérêts.

Stupéfaits de la cupidité de leur mandataire ils auraient saisi le Bâtonnier en vue de la taxation du mémoire d'honoraire ainsi établi : le 10 septembre 2014, le Conseil de l'Ordre aurait rendu une taxation en retenant que « *la clause d'honoraires de résultat est excessive et contraire à l'éthique de la profession* » et en réduisant les honoraires de Maître PERSONNE1.) à la somme de 75.000.- euros pour solde de tout compte, avec déduction de certains montants. Le Conseil de l'Ordre aurait noté dans sa décision de taxation du 10 septembre 2014 qu'il « *émet de fortes réserves quant à la nature éclairée du consentement donné. Il est tout à fait incongru de faire signer une convention d'honoraires en fin de mandat juste avant de procéder au paiement. Il est tout à fait anormal de garder les sommes revenant à l'indemnisation de victimes de longs mois sur le compte tiers.* ». À la suite de la taxation, la restitution du dossier et le remboursement du trop-perçu auraient été réclamés à de multiples reprises, toujours sans succès.

En droit, les époux PERSONNE5.) concluent à la confirmation des jugements entrepris sur le principe de la condamnation de Me PERSONNE1.) au remboursement des sommes indûment retenues tout en augmentant, par appel incident, le quantum de leur demande.

S'agissant du principe de leur demande en paiement, ce serait à bon droit que les juges de premier degré ont retenu que « *dans les rapports avec le client, la responsabilité civile de l'avocat est, en effet, contractuelle, la nature du contrat les liant étant, en l'espèce, une convention de mandat* » et que « *la responsabilité contractuelle de l'avocat est gouvernée par les règles générales applicables aux contrats, à savoir les articles 1134 et suivants du Code civil.* » En effet, sous peine de voir sa responsabilité contractuelle engagée, le mandataire serait tenu au transfert à son mandant des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de l'exécution de son mandat et reviennent à ce dernier.

Quant au quantum des sommes indemnitaires indûment retenues, il y aurait lieu de réduire les honoraires réclamés par Maître PERSONNE1.) sur base des

articles du RIO, de la loi de 1991, de la décision de taxation du 10 septembre 2014 ainsi que du dossier en question.

A cet égard, face aux développements de Maître PERSONNE1.) concernant l'illégalité, l'inconstitutionnalité sinon la nullité de la décision de taxation du 10 septembre 2014 pour un prétendu défaut de légitimité du Conseil de l'Ordre et de tous les actes pris par ledit Conseil, les époux PERSONNE5.) donnent à considérer que la présente affaire n'oppose pas Maître PERSONNE1.) au Conseil de l'Ordre, mais à un de ses mandants qui remet en question le montant de ses honoraires. Comme la décision de taxation du Conseil de l'Ordre n'aurait aucun caractère juridictionnel, tel que retenu à juste titre par les juges de premier degré, la question de la légitimité du Conseil de l'Ordre ne serait pas pertinente en l'espèce et ne changerait en rien l'existence matérielle de cette pièce invoquée par les intimés.

Quant à l'applicabilité des critères relatifs à la fixation des honoraires aux conventions d'honoraires de résultat, ce serait encore à juste titre que les juges ont retenu, si l'avocat est en droit de recourir à un mode conventionnel de fixation des honoraires, que ce droit ne le libérerait pas du respect des règles prévues par l'article 2.4.5.3. du RIO et que les parties n'auraient pas pu déroger au caractère impératif des normes du RIO en concluant la convention d'honoraires querellée.

Les intimés poursuivent que la loi de 1991, le RIO et la jurisprudence constante en la matière imposeraient à tout avocat de veiller, dans la fixation de ses honoraires, à tenir compte des critères ainsi retenus. La nature des honoraires réclamés (honoraires de résultat ou honoraires classiques) et la fixation conventionnelle des honoraires ne changeraient en rien l'application de cette règle de droit. Ils contestent dans leur ensemble les longs développements de Maître PERSONNE1.) concernant la prétendue différence conceptuelle entre l'honoraire de diligence, dit « classique », et l'honoraire de résultat, en ce sens que les critères de fixation des honoraires ne s'y appliqueraient pas et que la convention d'honoraires de résultat serait une convention « *spéciale* » qui échapperait au contrôle a posteriori des juridictions. Au contraire, dans les dispositions du RIO et de la loi de 1991, la notion d'honoraires serait appliquée de la façon la plus large, incluant toutes formes d'honoraires qu'un avocat peut réclamer pour les services prestés, notamment ceux fondés sur le résultat obtenu. La jurisprudence en la matière confirmerait que les honoraires de résultat font partie des honoraires visés par les dispositions précitées (Cour d'appel 20 novembre 2013, n°39228 du rôle). Une convention d'honoraires visant un honoraire de résultat devrait dès lors tenir compte de ces critères et, si la loi énonce le résultat obtenu parmi les critères dont l'avocat doit s'inspirer afin de fixer ses honoraires, ce résultat ne pourrait cependant pas « *constituer le seul critère dans la fixation des honoraires* » (Cour d'appel 28 octobre 2015, n 41581 du rôle).

Les honoraires seraient soumis au pouvoir de révision des juridictions civiles, lequel permettrait d'éviter des abus envers des profanes du droit, comme dans le cas d'espèce. L'arrêt de la Cour de cassation française du 6 mars 2014 invoqué par Maître PERSONNE1.) s'inscrirait dans une tradition purement

française et ne serait pas pertinent pour toiser la question de l'applicabilité des critères du RIO à une convention d'honoraires luxembourgeoise. Le législateur luxembourgeois aurait adopté, en matière de révision juridictionnelle des honoraires d'avocat, une approche beaucoup plus protectrice. Cette approche de révision par le juge d'une convention d'honoraires, en toutes circonstances, aurait, tel que relevé par le jugement de première instance, d'ores et déjà été confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 6 juin 2013. La position luxembourgeoise serait d'autant plus à confirmer par l'application du principe ancré que la loi spéciale prime sur la loi générale : les règles spéciales sur la fixation et la révision des honoraires d'avocat et les conventions d'honoraires primeraient le droit commun posé par les articles 1134 et suivants du Code civil.

Les époux PERSONNE5.) en concluent qu'il y aurait lieu de rejeter purement et simplement l'argumentation de Maître PERSONNE1.) et de confirmer l'application des critères de fixation d'honoraires aux conventions d'honoraires de résultat, ainsi que le pouvoir de révision des honoraires par les juridictions civiles.

Ensuite, concernant le non-respect des critères de fixation des honoraires d'avocat, les intimés renvoient aux développements des juges de premier degré et à ceux du Conseil de l'Ordre, pour conclure que la convention d'honoraires serait disproportionnée et que les honoraires de résultat réclamés par Maître PERSONNE1.) seraient excessifs, ce dernier n'apportant pas de pièces ou d'éléments nouveaux.

S'agissant du résultat obtenu, ils renvoient d'abord à leurs développements antérieurs afin de réitérer que le résultat obtenu ne pourrait pas fonder en soi la fixation d'un honoraire de résultat sans prise en considération des autres critères. Ils contestent également que le résultat obtenu soit exceptionnel, compte tenu de la gravité de l'accident subi par PERSONNE4.) et des douleurs psychologiques infligées aux parents. L'affirmation adverse selon laquelle le résultat obtenu serait le meilleur jamais obtenu en matière de responsabilité civile au Luxembourg resterait à être établie.

Par ailleurs, il y aurait lieu de constater que Maître PERSONNE6.) était l'avocate constituée des parties intimées dans le dossier, ce jusqu'au 20 octobre 2006, date de la constitution de nouvel avocat de Maître PERSONNE1.) « *en remplacement de Maître PERSONNE6.)* ». Compte tenu des prestations réalisées par Maître PERSONNE6.), à savoir les conclusions et actes de procédure, les nombreuses correspondances échangées avec les mandataires adverses et les parties intimées, qui auraient tous été rédigés au nom de Maître PERSONNE6.), sans aucune marque de représentation de Maître PERSONNE1.), il y aurait lieu de considérer que le travail principal en obtention du résultat serait imputable à Maître PERSONNE6.).

Concernant le travail fourni par Maître PERSONNE1.), les époux PERSONNE5.) précisent qu'il aurait empêché le travail de l'expert calculateur en omettant de lui communiquer les documents nécessaires, l'expert aurait dû s'adresser au tribunal pour faire avancer utilement sa mission, comportement dont il y aurait lieu de tenir compte lors de la fixation des honoraires. Ils ajoutent que Maître

PERSONNE1.) aurait rédigé au total 9 corps de conclusions de 3 à 6 pages, entre le 20 octobre 2006 et le 21 mars 2012, que le dossier déposé au greffe ne comporterait aucune farde détaillant d'éventuelles recherches effectuées par Maître PERSONNE1.) dans le cadre du règlement du litige et servant à la rédaction des corps de conclusions, ni de listing des entretiens téléphoniques ou des entrevues avec les clients, ni de notes relatives à de tels entretiens téléphoniques ou entrevues.

Les époux PERSONNE5.) déduisent de ces développements que les honoraires fixés par Maître PERSONNE1.) seraient manifestement excessifs, ne tiendraient pas compte des critères fixés et seraient à réduire.

Ils interjettent appel incident sur le quantum de la condamnation prononcée à l'égard de Maître PERSONNE1.) et augmentent ce chef de leur demande, expliquant que ni la décision de taxation du Conseil de l'Ordre ni les jugements dont appel n'auraient pris en considération le mandat initial de Maître PERSONNE6.). Ainsi, le montant « *des honoraires tels que taxés* » serait sujet à réformation et à réduction de moitié, conformément au nouveau décompte versé en cause, c'est-à-dire au montant de 37.850.- euros, l'intervention de l'appelant correspondant à la moitié de la période de traitement du dossier.

Par réformation, il y aurait donc lieu de fixer les honoraires à allouer en définitive à Maître PERSONNE1.) pour son travail dans le dossier d'indemnisation, compte tenu des déductions à opérer et retenues par le jugement dont appel, à 19.981,78 euros TTC, et de condamner l'appelant au paiement de la somme de 94.689,36 euros, au titre de l'indemnisation indûment retenue sur le compte tiers, ceci avec intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 18 janvier 2017 sur la somme de 56.927,28 euros et à partir du jour de l'assignation sur la somme de 37.762,08 euros, jusqu'à solde, avec majoration du taux légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt à venir.

Les intimés interjettent également appel incident contre le jugement du 19 mars 2021 en ce que leur demande en paiement des frais de la défense a été rejetée. Le comportement démesuré de Maître PERSONNE1.) les aurait amenés à entamer la présente procédure ; au vu des pièces produites en instance d'appel, les intimés augmentent leur demande au montant de 26.016,94 euros + p.m. et demandent, par réformation du jugement du 19 mars 2021, de condamner Maître PERSONNE1.) au paiement dudit montant.

Les époux PERSONNE5.) concluent ensuite à la confirmation de la décision des magistrats de premier degré en ce qu'ils ont fait droit à leur demande en indemnisation du dommage moral à hauteur de la somme de 5.000.- euros, ainsi qu'à leur demande tendant à la remise par Maître PERSONNE1.) du dossier sous astreinte. Le jugement dont appel serait encore à confirmer en ce qu'il leur a alloué une indemnité de procédure de 2.000.- euros. De même, il y aurait lieu de leur accorder une telle indemnité de 5.000.- euros pour l'instance d'appel.

S'agissant de la demande de l'appelant tendant à voir constater l'illégalité des actes pris par le Conseil de l'Ordre, les époux PERSONNE5.) donnent à considérer que Maître PERSONNE1.) n'aurait indiqué aucune base légale

permettant à la Cour de se prononcer sur cette la prétendue illégalité. Ils soutiennent que le cadre législatif et réglementaire antérieur aurait été abrogé par la loi de 1991 dûment publiée qui aurait expressément confirmé et ratifié la légitimité des Ordres des avocats luxembourgeois existants. Le concept de la « *ratification législative* » serait ancré dans la jurisprudence luxembourgeoise et aurait été appliqué par rapport à la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 dite « *Grundsteuergesetz* » ou « *Abgabenordnung* ». Par analogie, il conviendrait d'adopter le même raisonnement dans la présente affaire ; par ailleurs, la légitimité des organes de la profession d'avocat aurait été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt n°40/14 du 3 avril 2014, ainsi que par la Cour administrative dans un arrêt du 19 novembre 2013 (rôle n°32911C).

La demande en surséance à statuer, purement dilatoire, ne serait pas justifiée, en ce que les critères de base de fixation d'honoraires seraient repris par l'article 38 de la loi de 1991. Les tribunaux civils appliqueraient régulièrement les principes prévus par le RIO dans le cadre de leur pouvoir souverain de révision des honoraires d'avocat, ces principes ne s'inscriraient dès lors pas dans un cadre purement disciplinaire et ordinal, mais seraient par interprétation du texte la loi, aujourd'hui d'application générale et feraient ainsi partie du corps jurisprudentiel civil en matière de révision des honoraires d'avocat. Il serait donc évident que, même en cas d'aboutissement de la plainte, les principes appliqués par la jurisprudence luxembourgeoise et la loi sur la fixation d'honoraires resteraient applicables, de sorte qu'il n'existerait aucun lien étroit entre la plainte déposée par Maître PERSONNE1.) et la présente instance civile.

De même, la demande de Maître PERSONNE1.) tendant à saisir la Cour constitutionnelle serait irrecevable sinon non fondée. Les questions posées par l'appelant ne seraient pas des questions de conformité de lois à la Constitution. Elles ne seraient pas davantage nécessaires à l'issue de la présente procédure ; tel que développé ci-dessus, les critères de fixation des honoraires seraient ancrés dans la législation et la jurisprudence civile luxembourgeoises, de sorte que la référence au RIO ne s'imposerait pas à la Cour pour toiser le présent litige. La question préjudicielle serait aussi dénuée de tout fondement, elle reposerait sur la mauvaise prémisse qu'actuellement la légitimité des organes de la profession d'avocat, dont le Conseil de l'Ordre, n'est pas ratifiée par un acte législatif en vigueur.

Concernant la demande en communication des rapports d'expertises et des décomptes, le jugement déferé serait à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande en attribution d'honoraires complémentaires calculés sur les indemnités futures, en retenant que la convention d'honoraires ne ferait pas mention de tels honoraires. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de considérer qu'une telle clause serait manifestement excessive et abusive. Les sommes indemnitaires allouées aux parties intimées devraient compenser le mal qui leur est survenu et être dépensées notamment pour les traitements médicaux de leur enfant PERSONNE4.). Si la clause trouvait néanmoins application, ce dernier serait forcé à verser à Maître PERSONNE1.) une partie des sommes indemnitaires allouées, ce qui serait contraire au principe même d'une « *indemnisation* » et ne permettrait plus à PERSONNE4.) de faire face aux frais de ses traitements.

Il serait également important de noter que la convention d'honoraires fut signée à la fin du mandat de Maître PERSONNE1.) et juste avant de procéder au paiement des sommes perçues à titre d'indemnisation, procédé qui serait complètement contraire aux principes déontologiques de la profession d'avocat, notamment au principe de délicatesse.

Enfin, le jugement appelé serait à confirmer en ce qu'il a rejeté les demandes de Maître PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'en obtention d'une indemnité de procédure.

Appréciation de la Cour

Remarque préliminaire

Concernant l'étendue de la saisine de la Cour, il convient de rappeler que la Cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Les demandes de « donner acte » sont dépourvues de tout enjeu juridique et ne constituent pas des prétentions au succès desquelles les parties pourraient avoir un intérêt légitime à agir au sens du Nouveau Code de procédure civile.

Ne constituent pas par conséquent des prétentions au sens du Nouveau Code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir « constater » ou « donner acte » ou encore à « prendre acte », de sorte que la Cour n'a pas à y répondre.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre ni d'écarter dans le dispositif du présent arrêt les demandes tendant à « constater que » ou « dire que » ou « donner acte que » telles que figurant dans le dispositif de l'acte d'appel et des conclusions des parties, lesquelles portent sur des moyens ou éléments de fait relevant des motifs et non des chefs de décision devant figurer dans la partie exécutoire de l'arrêt.

Le sursis à statuer

La Cour rappelle que la surséance à statuer est le procédé qui consiste pour une juridiction à ne pas prendre une décision sur le litige dont elle est saisie en attendant l'intervention d'un événement futur, en principe certain dans sa survenance, mais plus ou moins éloigné dans le temps (cf. Thierry Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, p. 442 et s.).

Maître PERSONNE1.) motive cette demande par l'existence d'une procédure pénale au Luxembourg, sur base du principe « *le criminel tient le civil en l'état* » posé par l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* », qui est inscrite à l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale, s'applique lorsqu'une action publique qui est de nature à influencer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction répressive. Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et

pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir.

L'application de cette règle, qui est d'ordre public et qui emporte obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en attendant qu'un jugement pénal soit rendu, requiert ainsi la réunion de trois conditions :

- 1) l'action publique doit effectivement être en mouvement ;
- 2) l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;
- 3) il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

L'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du Parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que, le 18 décembre 2023, Maître PERSONNE1.) a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction pour « *exercice illégal de la profession d'avocat, détournement de jugements, abus, extorsion, etc.* » à l'encontre de (i) tous les membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, (ii) tous les Bâtonniers, (iii) tous les membres des Conseils Disciplinaire et Administratif tant en première instance qu'en instance d'appel, depuis la loi du 10 août 1991, (iv) tous les membres de la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg depuis l'année de sa création et plus particulièrement son président et (v) toutes autres personnes que l'instruction pourrait concerner.

En exécution de l'ordonnance not. : 46600/23 CD rendue le 9 janvier 2024 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la somme de 2.000.- euros a été consignée auprès de la Caisse de consignation (pièce 9 versée par Maître RAFFA).

L'action publique est donc mise en mouvement.

La Cour tient cependant à relever qu'elle n'est pas renseignée sur les suites réservées à cette plainte, en particulier sur l'état d'avancement de l'instruction pénale ainsi diligentée.

Quant au lien étroit entre l'action publique et l'action civile dont la Cour se trouve saisie, il convient de rappeler que le juge civil, qui a le contrôle de cette incidence, doit tenir compte de toutes les issues possibles de l'action publique et surseoir à statuer toutes les fois qu'il existe un simple risque de contradiction entre les deux décisions à venir à propos des mêmes faits. Pour imposer au juge civil de se dessaisir, il faut que les questions posées au juge pénal coïncident au moins partiellement avec celles qu'il doit lui-même résoudre.

Il importe peu que les deux juridictions aient été saisies à des fins différentes, du moment qu'en raison de l'identité des faits, la décision rendue par l'une des juridictions saisies ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile, Pasirisie 2014, n°1395).

La Cour se trouve saisie de la demande des époux PERSONNE5.) tendant à voir engager la responsabilité de Maître PERSONNE1.) en rapport avec une convention d'honoraires signée entre parties le 23 avril 2013 et à le voir condamner au paiement des « montants indûment retenus » à titre d'honoraires qualifiés « d'excessifs et de disproportionnés » dans le cadre du dossier de responsabilité civile portant sur l'indemnisation des suites dommageables d'un grave accident dont PERSONNE4.), alors âgé de trois ans, fut victime.

Il appert de la lecture des trois premières pages de la plainte du 18 décembre 2023, produites en cause, que Maître PERSONNE1.) remet en cause « *la validité effective de la constitution du Barreau et de toutes les institutions y attachées, à la suite de la publication de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat* » et la « *légitimité même de l'Ordre, du Conseil de l'Ordre, du Bâtonnier, du Tableau de l'Ordre et subséquemment de tous les actes qu'ils auraient pu être amenés à prendre, y compris donc le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats (RIO)* ».

Si au regard des premières pages de la plainte, Maître PERSONNE1.) semble développer les mêmes arguments visant à mettre en doute la légitimité du Conseil de l'Ordre et du RIO, il n'explique et ne démontre toutefois pas en quoi l'action publique ainsi engagée serait susceptible d'exercer une influence sur la décision à intervenir sur la demande des époux PERSONNE5.), d'autant que l'appelant, comme les intimés, fait valoir que la Cour ne serait pas liée par la décision de taxation rendue par le Conseil de l'ordre le 10 septembre 2014.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que la seconde condition est remplie en l'espèce.

La demande de surséance à statuer est partant à rejeter, d'autant plus qu'il n'est pas établi en cause que l'action publique est encore en cours.

La demande des époux PERSONNE5.)

La Cour note tout d'abord, même si aux termes de la motivation de son acte d'appel Maître PERSONNE1.) demande de « *réformer l'entièreté des jugements rendus les 12 juillet 2019 et 19 mars 2021* », que les juges de premier degré ne sont néanmoins pas critiqués en ce qu'ils ont retenu que dans les rapports avec le client, la responsabilité civile de l'avocat est de nature contractuelle, la nature du contrat les liant étant, en l'espèce, une convention de mandat et que ladite responsabilité est gouvernée par les règles générales applicables aux contrats, à savoir les articles 1134 et suivants du Code civil.

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette faute/inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

En particulier, l'article 1134 du Code civil invoqué par les parties au litige dispose :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

L'exigence de bonne foi prévue au dernier alinéa dudit article 1134 impose à chaque contractant de se comporter de manière loyale, correcte ou honnête vis-à-vis de son ou de ses partenaires, conformément à la confiance qu'on a pu susciter chez lui au moment de la conclusion du contrat (cf. Pascal Ancel, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois – Approche comparative, Editions Larcier, n°110).

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions impose aux parties un devoir de collaboration loyale en vue d'atteindre un objectif commun, qui exige de chacune des parties de s'abstenir dans l'exécution du contrat de tout acte qui porte délibérément préjudice à son cocontractant, cette interdiction découlant du devoir de loyauté que chaque partie doit respecter.

Dans cet esprit, l'exigence de bonne foi dans l'exécution des conventions implique dans le chef de tous les cocontractants un devoir de solidarité et de loyauté : en effet, les parties doivent non seulement tenir compte de leur propre intérêt contractuel, mais également des intérêts légitimes de leurs cocontractants. Le principe d'exécution de bonne foi des conventions, consacré à l'article 1134 du Code civil, interdit ainsi à un contractant d'abuser des droits que lui confère celui-ci.

En l'occurrence, le tribunal a souligné dans son jugement du 12 juillet 2019 que les époux PERSONNE5.) *« reprochent avant tout à Maître PERSONNE1.) de leur avoir facturé des honoraires excessifs sur base du résultat obtenu. Il n'aurait pas tenu compte des critères fixés à l'article 2.4.5.2. du R.I.O. et plus particulièrement de leur situation financière. (...) En leur facturant ces honoraires excessifs et en persistant dans son refus de respecter la décision du Conseil de l'Ordre du 10 septembre 2014, il aurait violé son obligation de bonne foi à leur égard. »*

La Cour constate dans ce contexte qu'aux termes de l'assignation du 17 mars 2017, les époux PERSONNE5.) ont basé leur demande *« principalement sur les articles 1984 et suivants du Code civil, sinon l'article 1134 du Code civil, sinon l'article 1142 du Code civil ; subsidiairement sur l'article 1376 du Code civil, sinon sur l'enrichissement sans cause »*. Ils ont évalué leur préjudice aux montants

suivants : 56.927,28 euros TTC (honoraires taxés), 5.000.- euros (remboursement de frais de défense) et 20.000.- euros (préjudice moral).

A l'appui de leurs revendications, ils ont exposé : que suite au jugement intervenu (fixant l'indemnisation), Maître PERSONNE1.) aurait, en date du 19 avril 2013, émis une « *note de mémoire d'honoraires de succès* » pour le montant de 114.759,06 euros ; que le 23 avril 2023, il leur aurait fait signer une convention d'honoraires « *sans leur donner la moindre explication à ce sujet* » ; qu'ils auraient attendu de percevoir une partie de l'indemnité qui leur a été accordée par le jugement du 25 septembre 2012 ; que par la suite des choses, ils auraient dû se rendre compte que Maître PERSONNE1.) « *n'allait pas leur transférer le moindre centime de l'indemnité qu'ils ont perçue à titre de dommages et intérêts* » ; qu'ils auraient compris uniquement à ce moment-là que le montant de 114.759,06 euros « *ne leur sera même pas transféré en partie après déduction des honoraires d'avocat raisonnables* ». Ces développements sont en partie repris en instance d'appel.

Dans leurs écritures de première instance, les époux PERSONNE5.) ont encore indiqué que le contenu et la raison de la convention d'honoraires ne leur auraient pas été expliqués au préalable, qu'ils n'auraient pas signé la convention en connaissance de cause, mais avec l'indication de Maître PERSONNE1.) que « *c'est fini, on peut terminer* », qu'il s'agissait « *d'une formalité pour clôturer le dossier* ». Ils n'auraient pas su qu'en signant ce document, ils renonceraient non seulement à l'intégralité des dommages et intérêts perçus, mais que de plus, ils s'engageraient à payer à Maître PERSONNE1.) un supplément d'honoraires. L'absence de consentement éclairé découlerait aussi du fait qu'ils auraient demandé la taxation des honoraires, après qu'ils se seraient rendus compte de l'importance des honoraires demandés. Ils ont également souligné que « *l'absence de bonne foi serait à attribuer* » à Maître PERSONNE1.) qui aurait « *tiré profit de la situation vulnérable de ses mandants* ».

Les époux PERSONNE5.) reprochent ainsi à Maître PERSONNE1.) d'avoir, lors de la conclusion de la convention d'honoraires, violé son obligation d'information à leur égard : il ne leur aurait donné aucune explication et ne les aurait pas rendus attentifs quant à l'impact de cet accord sur les indemnités devant leur revenir, ainsi que sur celles à percevoir par leur fils PERSONNE4.) ; en agissant ainsi, Maître PERSONNE1.) aurait également manqué à son obligation de bonne foi, respectivement fait preuve d'un comportement déloyal à leur égard. Ils en déduisent que la convention d'honoraires querellée n'aurait pas été signée « en connaissance de cause ».

La Cour déduit de ces développements qu'à travers les manquements reprochés à Maître PERSONNE1.) en rapport avec la signature de la convention d'honoraires, les époux PERSONNE5.) mettent implicitement mais nécessairement en doute la régularité de ladite convention d'honoraires portant sur un honoraire de résultat « excessif et disproportionné » et signée après que l'indemnisation leur revenant avait été fixée judiciairement.

Ensuite, ainsi que le tribunal l'a justement relevé dans son jugement du 12 juillet 2019, les intimés reprochent encore à Maître PERSONNE1.) d'avoir manqué à

son obligation de bonne foi à leur égard « *en persistant dans son refus de respecter la décision du Conseil de l'Ordre* ».

De son côté, Maître PERSONNE1.) « *se réfère à la convention d'honoraires signée (...), en faisant valoir qu'au vœu de l'article 1134 du Code civil, la convention d'honoraires vaudrait contrat entre parties, en dépit de la taxation opérée par le bâtonnier* », tel que le tribunal l'a noté dans son jugement du 12 juillet 2019.

A l'appui de son appel, Maître PERSONNE1.) réitère cet argument, en reprochant aux juges de première instance d'avoir estimé le montant des honoraires réduits au regard des règles ordinaires, inapplicables selon lui, au lieu d'analyser le litige, en présence d'un contrat librement signé, au regard « *des règles de droit commun des obligations contractuelles* ».

A cet égard, la Cour constate que les parties ont fait de longs développements sur le caractère justifié ou non des honoraires demandés par Maître PERSONNE1.), en considération des dispositions de la loi de 1991 et de celles du RIO, mais qu'elles n'ont pas examiné la demande en paiement des époux PERSONNE5.) au regard du droit commun des contrats.

En particulier, les parties n'ont pas analysé les manquements reprochés à Maître PERSONNE1.) en rapport avec la convention d'honoraires critiquée, à savoir la violation de son obligation d'information et le manquement à son obligation de bonne foi et de loyauté à l'égard des époux PERSONNE5.), au regard des principes de la responsabilité contractuelle découlant des articles 1134 et suivants du Code civil.

Elles n'ont pas davantage examiné l'incidence d'un éventuel manquement par Maître PERSONNE1.) à l'une des obligations à sa charge sur la régularité de la convention d'honoraires qui est mise en doute par les époux PERSONNE5.), respectivement sur son exécution.

Étant donné que ni les époux PERSONNE5.), ni Maître PERSONNE1.) n'ont envisagé la question sous cet angle, il convient en application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile et aux fins d'observer le principe du contradictoire, de révoquer l'ordonnance de clôture du 4 novembre 2024 et d'inviter les parties à compléter l'instruction sur ces points.

Il y a lieu de réserver le surplus et de renvoyer le dossier devant le magistrat de la mise en état aux fins de ce complément d'instruction.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue de la plainte pénale déposée par Maître PERSONNE1.) le 18 décembre 2023,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 4 novembre 2024 pour permettre aux parties, au regard de la motivation du présent arrêt :

- d'examiner les reproches adressés par PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) à Maître PERSONNE1.) en rapport avec la convention d'honoraires du 23 avril 2013 au regard des principes de la responsabilité contractuelle découlant des articles 1134 et suivants du Code civil,
- d'analyser l'incidence d'un éventuel manquement par Maître PERSONNE1.) à l'une des obligations à sa charge sur la régularité de cette convention, respectivement sur son exécution,

réserve le surplus et les frais,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.